



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Services du matériel et des acquisitions
Tours Centennial
200, rue Kent
Pièce 071, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

FP802-140354

December 23, 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-140354**
Évaluateur tiers indépendant pour l'élément de développement d'entreprises
de l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique.

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2016** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **le 2 février, 2015 11:00 heures, Heure avancée de l'Est (HAE).**

Sécurité :

L'entreprise travaillant en vertu de ce contrat doit détenir une attestation de Sécurité d'installation valide avec une autorisation de détenir des renseignements au niveau « Protégé B » émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les ressources assignées par l'entrepreneur qui effectuent des travaux en vertu de ce contrat doivent TOUTES détenir une cote de fiabilité valide, délivrée par la DSICI de TPSGC.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

Propositions en réponse à cette demande de propositions sera composé de trois (3) volumes (sections) comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- b) **CONETNU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- c) **CONETNU : VOLUME 3 – CERTIFICATIONS (CI-JOINT INTITULÉ C-1) (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Section I : Proposition technique

PROPOSITION – ANNEXE 2

Votre proposition doit comprendre :

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. L'appellation (ou la dénomination) sous laquelle l'entreprise est légalement constituée en corporation (ou en personne morale) et une déclaration au sujet de la propriété canadienne et/ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant;

Section II: Proposition de coût

1. Une ventilation des coûts présentés dans l'annexe B – Modalités de Paiement y compris une ventilation des services professionnels et des coûts associés, qui indique la catégorie de personnel affecté, le taux des indemnités journalières pour chaque personnel (y compris les frais généraux et but lucratif) et le nombre de jours affectés; les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, Voyage et frais d'hébergement, des frais, frais de reproduction, les services de messagerie, etc.

Section III : Certifications

1. Certifications ci-joint intitulé appendice « C-1 », signé;

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Beverly Shawana, par téléphone, au (613) 949-1490 ou, par télécopieur, au (613) 991-1297 ou par courriel au beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD **LE 23 JANVIER 2015 À 11:00 HEURES, Heure avancée de l'Est (HAE).** HAE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Beverly Shawana
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions

**Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :
Le 2 février 2015 à 11:00 heures Heure avancée de l'Est (HAE).
DP numéro de dossier FP802-140354**

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

**Évaluateur tiers indépendant pour l'élément de développement d'entreprises
de l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique.**

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2016** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

2. SÉCURITÉ

L'entreprise travaillant en vertu de ce contrat doit détenir une attestation de Sécurité d'installation valide avec une autorisation de détenir des renseignements au niveau « Protégé B » émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les ressources assignées par l'entrepreneur qui effectuent des travaux en vertu de ce contrat doivent TOUTES détenir une cote de fiabilité valide, délivrée par la DSICI de TPSGC.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

3.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.

3.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :

- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
- b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
- c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.

3.4 L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

3.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).

3.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

- 4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

- 5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) **Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Beverly Shawana
Titre : Agente principale des contrats
Organisation : Pêches et Océans
Adresse : 200 rue Kent, 9W081, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : (613) 949-1490
Télécopieur : (613) 991-1297
Courriel : beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a)** il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b)** il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c)** il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a)** exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b)** sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c)** au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d)** sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;

e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;

f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION DES TRAVAUX

8.1 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.

- 8.2** Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 8.3** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
 - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.

- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a)** ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b)** ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c)** ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

APPENDICE « A »

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis,

spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce

type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
- 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que

l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits

d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.

- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.
- 13.5 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [insérer le fournisseur ou

l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

- 15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser

de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.

- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.
- 18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale,

entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et

de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

- 21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - 23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.
 - 23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

24. ATTESTATION DU PRIX

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes,

frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous traitants.

31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **FP802-140354** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non

autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leurs différences, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre une différence entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

- 32.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

**APPENDICE « B »
MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

4. TPS/TVH

- i.** Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
 - ii.** Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.
- 5.** La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

6.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

Évaluateur tiers indépendant pour l'élément de développement d'entreprises de l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique.

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis à l'exception des dépenses liées aux déplacements et à l'hébergement :

6.2

Périodes	Nom du Ressource	Taux per diem	Nombres de jours estimés	Total (A x B)
		(A)	(B)	
6.2.1 Période initiale du contrat Octroi du contrat jusqu'au 31 mars, 2016		\$	190	\$
6.2.2 Période 1 (Optionelle) 1 avril, 2016 jusqu'au 31 mars 2017		\$	190	\$
6.2.3 Période 2 (Optionelle) 1 avril, 2017 jusqu'au 31 mars 2018		\$	190	\$
6.2.4 Période 3 (Optionelle) 1 avril, 2018 jusqu'au 31 mars 2019		\$	190	\$
6.2.5 Période 4 (Optionelle) 1 avril, 2019 jusqu'au 31 mars 2020		\$	190	\$

**6.3 POUR UN MONTANT QUI NE DOIT PAS DÉPASSÉ \$ _____ + LES TAXES APPLICABLES
(Total 6.2.1 to 6.2.5)**

Afin de faire les évaluations, le prix total de la période initiale ainsi que les périodes optionnelles seront considérées.

Les prix identifiés ci-dessus incluent toutes les dépenses qui peuvent être encourues en fournissant les services, tels que profit, frais généraux, les coûts administratifs, équipements et matériels. Les prix n'incluent pas le montant approuvé pour les dépenses associées avec le déplacement et l'hébergement.

- 6.4** La période(s) optionnelle(s) sera mis en vigueur à la discrétion unique du Ministre. Dans l'événement où le Ministre décidera de ne pas mettre en vigueur les périodes optionnelles, le contrat sera considéré comme étant complet et résilié lors de la livraison satisfaisante des services complétés sous le contexte d'une période précédente du contrat.
- 6.5** Le contracteur sera payé pour les dépenses de déplacement et d'hébergement raisonnable et appropriées en effectuant le travail, sans aucune considération pour les frais généraux ou profit et ces dépenses seront remboursées conformément avec le conseil national mixte, directives sur les voyages attaché comme l'appendice B-1. Toutes dépenses de déplacement, hébergement et services associés seront remboursés au coût actuel lors de la soumission de reçus originaux et autres documentation appropriés.

Tous paiements effectués sont sujet à une vérification gouvernementale.

Tous déplacements doit être approuvés à l'avance par le chargé du projet.

Le contrat octroyé comme résultat de cette demande de soumissions inclura une provision conditionnelle pour les dépenses de déplacement et hébergement approuvées, si nécessaire.

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des autres dépenses peuvent être soumises lorsque les coûts sont occasionnés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor.

- 7.1** Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises **à la toute fin, par session**, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil National Mixte ci-jointe

(appendice « B-1 »), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents **originaux**.

- 7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

- 8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

8.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

8.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

8.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

8.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

- 8.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;

- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

8.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

8.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

9.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

9.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100

par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

- 9.3** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 9.4** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

10.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE «B-1 »

**INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT
LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

En vigueur le 1^{er} octobre 2014

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et aux États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent la TPS. Le Fournisseur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu de Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
3. La TPS ne s'applique pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. Le Fournisseur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrite ci-dessous.
5. Définitions
 - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent:
 - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. (Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.3. Longues périodes en voyage: périodes dépassant deux mois soit à un endroit soit à plusieurs successivement.

6. Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés:

<u>Provinces</u>	<u>Cents/Km</u>
Ontario	57,5
Manitoba	48,5
Colombie-Britannique	40,5
Saskatchewan	47,5
Territoire du Nord-Ouest	63,0
Québec	52,0
Nouveau-Brunswick	51,0
Nunavut	61,0
Nouvelle-Écosse	51,5
Terre-Neuve et Labrador	53,5
Ile-du-Prince-Édouard	50,5
Alberta	45,5
Yukon	64,0

7. Repas et indemnités – CANADA

	\$ Canadien (taxes incluses)			
	Canada & É.-U.	Yukon & Alaska	T.N.O.	Nunavut
7.1 Indemnité pour logements particuliers non commerciaux	50,00	50,00	50,00	50,00
7.2 Indemnités de repas				
- petit déjeuner – 100%	15,75	15,95	22,00	22,00
petit déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	11,80	11,95	16,50	16,50
- déjeuner – 100%	16,35	18,95	23,45	33,40
Déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	12,25	14,20	17,60	25,05
- dîner – 100%	42,20	52,20	56,65	74,05
dîner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	31,65	39,15	42,50	55,55
7.3 Indemnité de faux frais – 100%	17,30	17,30	17,30	17,30
Indemnité de faux frais – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	13,00	13,00	13,00	13,00
7.4 Indemnités de transport - voyages de fin de semaine au foyer				
- fin de semaine de deux jours	283,20	306,80	338,80	393,50
- fin de semaine de trois jours	424,80	463,20	508,20	590,25
- fin de semaine de quatre jours	566,40	617,60	677,60	787,00
8. Repas et indemnités – États-Unis				
Les indemnités applicables aux É.-U. sont identiques à celles au Canada, mais elles sont versées en devises américaines.				

9. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés et originaux:

9.1. frais de transport commercial;

9.2. frais d'hébergement commercial au-dessus de 50,00 \$ (par nuit);

9.3. frais de bagages excédentaires;

9.4. frais de taxis supérieurs à 10,00 \$;

9.5. frais de stationnement;

9.6. dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et exprès qui sont reliées aux affaires;

9.7. frais de change de devises.

**APPENDICE « C »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

1.0 Portée

1.1 Titre

Évaluateur tiers indépendant pour l'élément de développement d'entreprises de l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique.

1.2 Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) doit procéder à la nomination d'un évaluateur tiers indépendant (l'évaluateur) afin de fournir une assistance technique pour l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique (IPCIP) selon les besoins.

L'IPCIP soutient l'amélioration des pratiques et des structures de gouvernance, de gestion, d'administration et d'exploitation des entreprises de pêche commerciale (EPC) des Premières Nations (PN) de la Colombie-Britannique (C.-B.) de façon à renforcer les compétences et à améliorer la viabilité à long terme de ces entreprises. À l'appui de ces objectifs, l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP offre aux EPC des PN une aide pratique et essentielle au moyen d'activités de renforcement des capacités, dont le développement des ressources humaines, des ressources techniques et des ressources de gestion des EPC.

Conformément à l'approche par étape de l'IPCIP en matière de soutien et de financement, les EPC des PN qui ont démontré avoir mis en œuvre des structures de gouvernance adéquates, ainsi que des plans d'expansion avec des pratiques connexes de gestion, d'administration et d'exploitation, y compris la mise en œuvre du système électronique de gestion des pêches (SGP) ou équivalent, seront prises en considération pour un soutien financier dans le cadre d'investissements stratégiques par l'entremise de l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP.

Il est possible d'avoir accès à un niveau de financement important par l'intermédiaire de l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP. Cependant, le niveau de soutien dont chaque candidat peut disposer est restreint et il faut recourir à un processus rigoureux d'examen des demandes de manière à répartir équitablement ce soutien. Un processus est également requis en vue de protéger la confidentialité des demandes et de permettre une diligence raisonnable. Afin de respecter ces exigences, Pêches et Océans Canada procédera

à la nomination d'un évaluateur tiers indépendant en vue de fournir une assistance technique dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation des demandes de financement de l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP.

L'IPCIP a été prolongée de deux ans, pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

1.3 Valeur estimative

La valeur totale de ce contrat découlant de la présente demande de propositions (DP) ne doit pas dépasser 220 000 \$ CAN, y compris tous les coûts connexes tels que les services professionnels, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais divers (toute taxe applicable non comprise), excluant quatre (4) périodes d'option supplémentaires d'un (1) an.

Selon la réponse précédente aux possibilités liées à l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP, un volume plus élevé de demandes que prévu à l'origine peut être reçu, ce qui augmenterait le niveau d'effort de l'entrepreneur. En outre, le Ministère peut chercher à renouveler l'IPCIP pour un ou plusieurs exercices après 2016. Par conséquent, les possibilités d'apporter des modifications et de prolonger le contrat pour un ou plusieurs exercices doivent être prises en compte afin de permettre l'un ou l'autre de ces scénarios.

1.4 Exigences en matière de ressources

Le MPO doit retenir les services d'un (1) entrepreneur qualifié du secteur privé qui, « au besoin », exécutera les travaux requis, tel qu'il est décrit dans le présent énoncé des travaux. Pour de plus amples renseignements, consultez les critères d'évaluation.

Une lettre d'avis de service sera émise « **au besoin** ».

1.5 Ensemble de compétences souhaité

L'entrepreneur retenu doit démontrer qu'il possède les compétences suivantes :

- Capacité d'adapter et d'ajuster des méthodes et des techniques en fonction du niveau de connaissances des EPC;
- Capacité de communiquer de façon conviviale avec les participants au programme dont les niveaux de formation et d'expertise sont très différents;
- Aptitude de communication efficace (par écrit, à l'oral et compréhension) en anglais;
- Capacité de rédiger des rapports sommaires et des rapports d'étape concis et exacts;

- Objectivité et approche analytique;
- Confidentialité;
- Relations interpersonnelles efficaces, y compris la sensibilité, la patience, le tact, la discrétion, l'adaptabilité et la souplesse;
- Connaissance de l'environnement culturel et économique des Premières nations de la C.B et les défis auxquels ils sont confrontés en ce qui concerne leur intégration dans l'industrie de la pêche commerciale.

1.6 Objet des travaux à effectuer

L'évaluateur effectuera un examen et une évaluation des demandes de soutien pour l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP présentées par les EPC admissibles, portant notamment sur la faisabilité technique et la valeur pratique du travail proposé, sa conformité avec les objectifs de renforcement des capacités et sa compatibilité avec l'utilisation du système électronique de gestion des pêches ou l'équivalent. De plus, il devra examiner les documents connexes ou contribuer à leur élaboration, notamment les documents d'orientation et les rapports statistiques relatifs à l'IPCIP, aux fins d'utilisation par le Comité consultatif et de mise en œuvre de l'IPCIP (CCMOI), établi pour examiner, diriger et guider la conception et la mise en œuvre des activités du programme au cours de la prolongation du programme IPCIP et l'orientation et le développement de partenariat au-delà du programme IPCIP.

Le processus de demande et d'examen de l'élément de développement d'entreprises de l'IPCIP présenté ci-dessous est conçu pour :

- Être équitable et apporter le plus largement possible une aide pratique et efficace;
- Maximiser le rendement du capital investi;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs à long terme des plans de développement des EPC (p. ex., appuyer les efforts visant à renforcer les capacités et la viabilité des EPC).

Les demandes incluront des documents justificatifs obligatoires (c.-à-d. un plan de travail, un calendrier, des coûts estimatifs, ainsi qu'une analyse de rentabilisation).

Le processus de demande et d'examen de l'élément de développement

d'entreprises de l'IPCIP se déroule comme suit :

- L'EPC participante présente une demande (incluant le modèle de demande dûment rempli, une lettre du chef et du conseil et d'autres documents justificatifs) au responsable du programme de l'IPCIP à Pêches et Océans Canada.
- Dans les deux semaines suivant la réception de la demande par Pêches et Océans Canada, l'évaluateur vérifie qu'elle est complète et entreprend une évaluation en étudiant la proposition, en visitant le site de l'EPC afin de procéder à toute vérification croisée nécessaire de la situation et des activités pertinentes de l'EPC. L'évaluateur consulte d'autres membres de l'équipe de l'IPCIP et mène toutes les recherches complémentaires nécessaires.
- Par la suite, en s'appuyant sur cette évaluation détaillée, l'évaluateur rédige un rapport et formule des recommandations à soumettre à Pêches et Océans Canada et aux fins d'examen de la demande.

Le processus d'évaluation rigoureux des demandes sera également mené en toute confidentialité par les personnes concernées. Lorsque les projets sont approuvés, les détails du travail effectué restent confidentiels. Les décisions concernant la divulgation de détails commerciaux et techniques sur le travail effectué dans le cadre de projets approuvés incombent à l'EPC qui effectue le travail.

1.7 Contexte, hypothèses et portée particulière du marché

Contexte

Dans le budget fédéral de 2014, le gouvernement du Canada a annoncé que le programme de l'IPCIP était renouvelé pour deux ans, afin de continuer à honorer son engagement de soutenir une pêche commerciale durable et intégrée à laquelle tous les participants commerciaux participent selon des règles communes et transparentes. Le programme s'étendra du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

Lancée en 2007, l'IPCIP a été conçue pour offrir aux Premières Nations admissibles les moyens de renforcer leur capacité de pêche commerciale et de mettre en place des EPC. Les Premières Nations admissibles ont eu la possibilité de demander du soutien dans le cadre de l'IPCIP, qui comprend les trois éléments suivants :

Élément 1 : Développement des entreprises autochtones de pêche commerciale comprenant deux sous-éléments :

Accès à l'acquisition et à la distribution pour accroître la participation des PN aux pêches commerciales intégrées de la C.-B. grâce à la renonciation volontaire aux permis et aux quotas de pêche commerciale ainsi qu'à l'acquisition de bateaux et d'engins de pêche;

Renforcement des capacités des Premières Nations pour faciliter la création d'entreprises autochtones de pêche commerciale (EPC) autosuffisantes appuyées par une gouvernance solide et de saines méthodes de gestion des affaires.

Élément 2 : Responsabilisation accrue afin de renforcer les mesures de responsabilisation en matière de pêches pour la pêche commerciale, y compris la surveillance des pêches, la déclaration des prises, l'utilisation des données et une meilleure application de la loi, afin de soutenir des pêches intégrées axées sur le partage et la traçabilité des prises après leur capture.

Les organisations et les fournisseurs de services suivants participent à la mise en œuvre générale du programme de l'IPCIP :

- Équipe d'examen des demandes; MPO
- Équipe d'évaluation de l'accès; MPO, région du Pacifique
- Responsable du programme de l'IPCIP, MPO, région de la capitale nationale;
- Équipe de mise en œuvre du programme de l'IPCIP, MPO, région du Pacifique;
- Conseil des pêches des Premières nations;
- Fournisseur de services de formation pour les pêcheurs : Fish Safe, Colombie-Britannique.

Le MPO collabore actuellement avec le Conseil des pêches des Premières Nations, en Colombie-Britannique, afin de mettre sur pied une équipe interne de soutien à l'expansion des entreprises (ESEE) pour l'IPCIP. L'ESEE est créée en vue de limiter le recours à des consultants externes par les Premières nations. L'ESEE fournit une assistance et des conseils pour l'élaboration de plans d'expansion, de modèles de gouvernance, de conseils sur la mise en œuvre de plans d'affaires, et pour aider, en général, à la prise de décisions éclairées en ce qui concerne les opérations de leurs entreprises de pêche commerciale. On prévoit que les membres de l'ESEE de l'IPCIP réussiront à établir des liens de « conseiller de confiance » avec toutes les collectivités et organisations avec lesquelles ils travaillent.

En septembre 2014, Pêches et Océans Canada a décidé de procéder à la nomination d'un évaluateur tiers indépendant pour l'IPCIP, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du programme qui sont d'assurer une répartition équitable de l'aide pratique et efficace pour les demandeurs, d'optimiser le rendement du capital investi et d'aider les EPC à atteindre les objectifs à long terme de leur plan d'expansion. En outre, la nature spécialisée des tâches et la lourde charge de travail nécessitent un appui extérieur d'un expert qui possède de vastes connaissances et une grande expérience en matière d'activités de pêche, ainsi que des connaissances techniques connexes, auxquelles s'ajoute une expérience pratique acquise au fil de nombreuses années de participation à des activités de pêche. L'évaluateur fournira une assistance technique à l'équipe d'examen en ce qui a trait à l'évaluation des demandes et tout particulièrement en ce qui concerne la faisabilité technique et pratique du travail proposé, son harmonisation avec les objectifs de viabilité et de renforcement des capacités des EPC du programme de l'IPCIP. Le travail nécessitera également des déplacements dans les communautés participantes afin de se rencontrer face à face avec les membres de personnel des entreprises en question pour acquérir une connaissance approfondie du travail proposé et effectuer les évaluations croisées nécessaires, ainsi que pour participer aux réunions du MPO, du Comité consultatif et de mise en œuvre de l'IPCIP et de l'équipe d'examen des demandes, au besoin.

L'équipe d'accès et de l'évaluation de la MPO est conçue pour maximiser le soutien disponible pour toutes EPC admissibles et pour assurer un mécanisme efficace pour l'examen et redressement rapide d'application de soutien de l'IPCIP.

L'approche adoptée dans le cadre de l'IPCIP relativement à la documentation sur la gouvernance, ainsi qu'à la planification et au développement des affaires vise à permettre le renforcement des capacités, ou à y mener, encourageant ainsi davantage les EPC à chercher de l'aide pour les projets de diversification des pêches commerciales qui les intéressent, comme des débouchés dans divers domaines, dont les suivants : l'achat, le conditionnement, la transformation et la commercialisation du poisson; des services de pêche commerciale – des services maritimes, notamment la construction et la réparation de navires et d'équipement de pêche; des activités de développement de l'aquaculture et de l'élevage du poisson ou de mollusques et crustacés; ainsi que le tourisme lié à la pêche.

Hypothèses

La première phase étant terminée, l'IPCIP se poursuivra sans interruption du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016. Les autres organisations et les fournisseurs de services susmentionnés continueront de participer à la réalisation de l'IPCIP afin de maximiser les occasions de renforcer la capacité globale des PN.

On s'attend à ce que le volume de travail soit similaire (et peut-être plus élevé) pendant la phase de mise en œuvre de l'IPCIP et qu'il s'ajoute à la charge de

travail du personnel du Ministère. Par conséquent, un soutien extérieur d'un évaluateur tiers indépendant sera nécessaire afin de veiller à ce que les normes de service du programme soient respectées.

Portée du marché

L'évaluateur fournira une aide opportune et rentable à EED et à MPO en effectuant une vérification complète et une analyse de l'exhaustivité, du caractère pratique et de la pertinence des demandes de soutien pour le développement des entreprises présentées dans le cadre de l'IPCIP, et en rédigeant les rapports nécessaires concernant les demandes. Les projets seront évalués aussi efficacement que possible, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Conclusion

Au cours de la période précédente de l'IPCIP, la majorité des collectivités des EPC participantes a grandement bénéficié du financement et du soutien fournis dans le cadre du programme.

À ce jour, la réussite de l'IPCIP peut, dans une large mesure, être attribuée à l'approche élémentaire par étape qui consiste à appuyer le financement et la participation des organisations des Premières Nations en tant que partie intégrante du système de prestation du programme. L'approche par étape permet de s'assurer que les EPC développent les capacités nécessaires avant d'être admissibles au prochain niveau de soutien.

L'évaluation formative de mars 2010 de l'IPCIP a conclu que le programme a été mené de manière efficace, que des résultats positifs ont été obtenus et que des progrès ont été réalisés. La conception et la mise en œuvre de l'IPCIP ont créé un écart par rapport au modèle de prestation de l'IPCIA depuis qu'une recommandation indiquant que le Ministère devrait étudier certains éléments de l'IPCIA à titre de modèles pour le programme de l'IPCIP a été formulée à la suite de l'évaluation formative de 2010. On a établi des partenariats entre les deux initiatives en ce qui concerne la formation sur la base de données de SGP, la formation en gestion, la formation sur la sécurité des pêches, la formation offerte aux pêcheurs ainsi que l'élaboration d'un modèle d'expansion des entreprises à l'appui du développement et de la viabilité des EPC

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

Remarque : Tous les travaux seront entrepris selon les besoins.

On estime que l'évaluation de chaque demande doit prendre de quatre à cinq jours. Le processus d'évaluation comprend les activités suivantes :

- recevoir et examiner chaque demande, et effectuer une analyse ou une recherche avant de discuter de la demande avec l'EPC et l'ESEE;
- se déplacer pour des réunions et assister aux réunions avec l'EPC et l'ESEE;
- effectuer les analyses finales des demandes, rédiger les rapports nécessaires et exécuter toute tâche de suivi éventuelle (p. ex., discussion avec MPO ou EED).

TÂCHES

L'entrepreneur devra réaliser les tâches suivantes :

- vérifier que chaque demande comprend tous les renseignements nécessaires afin de mener une évaluation technique de la proposition, et tout particulièrement, en ce qui a trait au plan de travail, au calendrier et à la ventilation des coûts estimatifs, ainsi qu'à l'analyse de rentabilisation;
- s'assurer qu'un plan d'expansion récent est utilisé ou en cours de mise en œuvre et que le SGP (ou l'équivalent) est utilisé pour les permis de pêche, les navires et les engins concernés par le travail proposé. Cela peut signifier de consulter l'ESEE de l'IPCIP;
- évaluer le plan de travail, le calendrier et la ventilation des coûts estimatifs afin de déterminer la valeur pratique du projet, et tout particulièrement, en ce qui a trait à la capacité de l'EPC à mener à bien le travail au cours de l'exercice;
- examiner l'analyse de rentabilisation en vue d'évaluer sa capacité à fournir une justification efficace du travail proposé et de savoir dans quelle mesure le travail cadre avec le programme de l'IPCIP et les objectifs à long terme de l'EPC quant au renforcement des capacités et l'amélioration de la viabilité de l'entreprise;
- Si la demande est complète et que l'on confirme que le projet est pertinent par rapport aux buts à long terme de l'EPC et aux objectifs de l'IPCIP, l'évaluateur rédigera un rapport et formulera des recommandations relativement à la demande;
- Aider à rédiger ou à évaluer les documents d'orientation ou les rapports statistiques et fournir des conseils techniques sur des questions liées à l'IPCIP et à d'autres aspects de la gestion des pêches, au besoin.

Afin de respecter les exigences, les activités suivantes seront nécessaires :

- Visiter le site de l'EPC et ses participants, puis mener toute évaluation croisée nécessaire de la situation et des activités pertinentes de l'EPC;
- Voyager pour assister à des réunions de la MPO et de EED, au besoin;
- après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra assister à une séance d'orientation de deux jours dans un endroit central en Colombie-Britannique.

Produits livrables

L'entrepreneur soumettra les rapports suivants :

- tous les documents relatifs à la demande, à l'analyse, au rapport et aux recommandations doivent être soumis dès que le travail est terminé au responsable du programme de l'IPCIP, afin d'être soumis par la suite à l'équipe d'examen des demandes. (Le rapport sur l'évaluation de la demande doit comprendre une explication de l'analyse du travail effectué, des niveaux de financement requis, du calendrier du projet et des résultats de l'évaluation, ainsi qu'être accompagné de recommandations concernant l'exhaustivité, la valeur pratique et la pertinence du projet par rapport aux objectifs en matière de renforcement des capacités de l'EPC);
- une présentation orale de l'évaluation de la demande lors des réunions avec l'équipe d'examen des demandes, au besoin;
- les documents ou le matériel pour les réunions du CCMOI doivent être soumis à Pêches et Océans Canada, au besoin.

En tenant compte du rapport de l'évaluateur et d'autres renseignements pertinents, l'équipe d'examen des demandes effectue un examen et offre des conseils confidentiels à Pêches et Océans Canada relatifs à chaque demande. Lorsque le responsable du programme de l'IPCIP reçoit le rapport de l'équipe d'examen des demandes, on applique les processus ministériels, notamment l'utilisation d'outils d'évaluation, afin de déterminer le niveau de soutien financier disponible. Si le soutien disponible convient à l'EPC, on négocie un accord de contribution avec elle.

Le Ministère et l'EPC participante négocieront et signeront un accord de contribution en fonction des activités approuvées énumérées dans le rapport de l'évaluateur et avalisées par la MPO et l'EED.

Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur présentera des rapports d'étape mensuels, détaillant la situation et les plans liés à toutes les demandes reçues, qui seront soumis au responsable du programme de l'IPCIP.

Des rapports mensuels détaillés sur le temps de travail et les coûts de l'évaluateur sont également nécessaires.

Niveau d'effort

Des services professionnels pourraient être exigés de la date d'attribution du marché jusqu'au 31 mars 2016, pour un effort total estimé de 190 jours ouvrables.

Le MPO se réserve le droit d'exercer quatre (4) périodes d'option contractuelles supplémentaires de 190 jours ouvrables par année, du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le niveau d'effort n'est qu'une estimation de bonne foi et ne doit aucunement être perçu comme un engagement du gouvernement du Canada.

Estimation du niveau d'effort (jours)				
Marché initial – de l'attribution du marché au 31 mars 2014	Période de l'option 1 (du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)	Période de l'option 2 (du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018)	Période de l'option 3 (du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)	Période de l'option 4 (du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2020)
Frais de déplacement et de subsistance préautorisés 28 000 \$	Frais de déplacement et de subsistance préautorisés 28 000 \$	Frais de déplacement et de subsistance préautorisés 28 000 \$	Frais de déplacement et de subsistance préautorisés 28 000 \$	Frais de déplacement et de subsistance préautorisés 28 000 \$
Dépenses diverses 2 000 \$	Dépenses diverses 2 000 \$	Dépenses diverses 2 000 \$	Dépenses diverses 2 000 \$	Dépenses diverses 2 000 \$
190 jours	190 jours	190 jours	190 jours	190 jours

On ne connaît pas le nombre exact de demandes qui devront faire l'objet d'une révision pendant la période du contrat. Pour des raisons budgétaires, on doit supposer qu'il y aura environ 40 demandes reçues pendant la durée du contrat.

2.2 Spécifications et normes

Dans la mesure du possible, on utilisera des outils d'évaluation pour quantifier les travaux, les coûts et les risques, plutôt que d'utiliser des mesures de la qualité moins précises, et l'on présentera les résultats au responsable du programme de l'IPCIP.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Afin de limiter le temps de déplacement et les dépenses connexes en fonction des ressources disponibles, le soumissionnaire retenu doit travailler à partir d'une base opérationnelle située en Colombie-Britannique, à partir de laquelle on calculera les distances de déplacement à l'intérieur de la zone du projet.

2.4 Méthode et source de l'acceptation

On effectuera des évaluations détaillées des demandes avec les EPC. Selon les résultats de la demande, l'évaluateur rédige un rapport et formule des recommandations pour Pêches et Océans Canada et aux fins de présentation à l'équipe d'examen des demandes, en vue d'être utilisés par celle-ci.

2.5 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le responsable du programme de l'IPCIP surveillera le projet afin de veiller à ce que les objectifs indiqués à la section 1.6 du présent document soient atteints, que le travail soit exécuté en temps voulu et dans les limites du budget, et que les produits livrables soient de qualité acceptable.

2.6 Procédure de gestion du changement

Le responsable du programme de l'IPCIP doit consulter l'autorité contractante de Pêches et Océans Canada s'il y a un changement dans la portée de l'exigence afin de déterminer les options possibles pour satisfaire à l'exigence.

2.7 Droits de propriété intellectuelle

Les produits livrables découlant de ce marché seront assujettis à l'exonération 6.5 – Droit d'auteur de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor et appartiennent donc à l'État.

2.8 Facturation

L'entrepreneur sera rémunéré mensuellement pour les tâches réalisées au cours du mois et justifiées par une facture pour les services rendus.

3.0 Autres modalités de l'énoncé de travail

3.1 Pouvoirs

Le Ministère a nommé le directeur, de l'IPCIP, à titre de responsable du programme. En sa qualité de responsable du programme de l'IPCIP, le directeur

supervisera l'administration du contrat, notamment le traitement des factures et le suivi des activités, et assurera la liaison entre l'entrepreneur et l'agent de négociation de Pêches et Océans Canada.

3.2 Obligations du MPO

Le responsable du programme de l'IPCIP doit fournir à l'entrepreneur :

- l'accès aux renseignements se rapportant aux travaux, notamment les politiques, les procédures et les publications gouvernementales et ministérielles;
- une rétroaction immédiate sur les produits livrés;
- une orientation, sur demande.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Consulter la section 2.1 – Tâches, produits livrables et exigences en matière de rapports

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

On prévoit que la majorité des travaux sera effectuée dans les locaux de l'entrepreneur. Les travaux comporteront également des visites des sites communautés et de l'EPC. Cependant, en raison de la charge de travail existante et des échéances, tous les employés affectés au marché résultant de la présente demande de proposition doivent être prêts à travailler en relation étroite et fréquente avec le responsable du programme de l'IPCIP et les autres employés du Ministère.

Afin de limiter le temps de déplacement et les dépenses connexes en fonction des ressources disponibles, le soumissionnaire retenu doit travailler à partir d'une base opérationnelle située en Colombie-Britannique, à partir de laquelle on calculera les distances de déplacement à l'intérieur de la zone du projet.

3.5 Langue de travail

Les travaux s'effectueront en anglais.

La personne proposée **doit** maîtriser l'anglais. La maîtrise se définit par l'écriture, la communication verbale et la compréhension à un niveau avancé. Veuillez consulter la légende ci-dessous.

Legend/Légende	Communication orale	Compréhension	Communication écrite
De base	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et répondre à des questions simples; • donner des instructions simples; • donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bien comprendre des textes très simples; • saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; • lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms, tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles d'un emploi. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets très familiers en utilisant des mots relatifs au temps, aux lieux ou aux personnes.
Intermédiaire	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à une conversation sur • des sujets concrets, et décrire les mesures prises; • donner des instructions précises aux employés; • donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir le thème principal de la plupart des textes portant sur le travail; • dégager des éléments d'information précis des textes; • distinguer les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets liés au travail.
Avancé	<p>Une personne conversant à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appuyer une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne à ce niveau de lecture peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir la plupart des détails complexes, et reconnaître les allusions et les sous-entendus; • bien comprendre des textes portant sur des questions spécialisées ou moins familières. 	<p>Une personne à ce niveau de rédaction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - rédiger des textes élaborés et structurés de manière cohérente.

3.6 Exigences particulières

Critères (pour le soumissionnaire ou le demandeur retenu) :

- tous les renseignements issus des demandes examinées ou d'autres sources doivent être gardés strictement confidentiels;
- le titulaire ou l'entrepreneur entretient une relation exclusive avec Pêches et Océans Canada et doit divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant de s'engager;
- toute activité passée ou actuelle menée auprès d'une bande de PN ou d'une entreprise qui est contrôlée par une PN doit être divulguée pour s'assurer que

l'objectif du ministère d'un processus d'évaluation juste et équitable est maintenue.

3.7 Exigences en matière de sécurité – En vigueur à la date limite de présentation des soumissions

L'entreprise travaillant en vertu de ce contrat doit détenir une attestation de Sécurité d'installation valide avec une autorisation de détenir des renseignements au niveau « Protégé B » émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les ressources assignées par l'entrepreneur qui effectuent des travaux en vertu de ce contrat doivent TOUTES détenir une cote de fiabilité valide, délivrée par la DSICI de TPSGC.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

3.8 Exigences en matière d'assurance

Il n'y a pas d'exigences en matière d'assurance.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Les demandes de remboursement de frais de déplacement et d'hébergement peuvent être soumises chaque mois au représentant ministériel, avec toutes les factures originales, des pièces justificatives ou d'autres documents appropriés en annexe. Le responsable du programme de Pêches et Océans Canada devra fournir une approbation préalable pour tous les déplacements nécessaires de l'entrepreneur en lien avec les tâches à exécuter. **Il est à noter que l'actuelle Directive sur les voyages du Conseil national mixte s'appliquera :**
<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&lang=fra&merge=2>

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Les travaux commenceront à compter de l'attribution du contrat et devraient se terminer au plus tard le 31 mars 2016.

4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

La valeur estimative pendant la période initial du contrat, y compris les services

professionnels, les frais de déplacement et les dépenses diverses, est de 175 000 \$ (taxes fédérales et provinciales applicables en sus).

L'estimation du niveau d'effort requis est de 190 jours. Le tableau suivant détaille la structure du travail :

Services professionnels	Nombre de jours
Orientation	25
Évaluations des demandes	155
Prendre part à la préparation des documents pour les réunions du Comité consultatif et de mise en œuvre de l'IPCIP	10

Les périodes d'option proposée ci-dessus, en vertu de l'article 2.1 de cette énoncé de travail, sera exercé à la discrétion de la MPO.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

Voir section 2.1 de cette énoncé de travail.

6.0 Documents pertinents et glossaire

6.2 Termes, acronymes et glossaires

AADNC	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
EED.	Équipe D'examen des demandes
C.B	Colombie Britannique
ESEE	Équipe de soutien à l'expansion des entreprises
EPC	Entreprise de pêche commercial
MPO	Pêches et Océans Canada
Évaluateur	Évaluateur tiers indépendant
SGP	Système de gestion des pêches
PN	Première Nation
CCMOI	Comité Consultatif et de mise en œuvre de l'IPCIP
IPCIP	Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique
DP	Demande de proposition

**APPENDICE « C-1 »
ATTESTATIONS**

1. Attestation d'études et d'expérience :

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjugé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

3. Statut du personnel :

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante. Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

Signature

Date

4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y

rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;

(b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

(c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

APPENDICE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés aux présentes. Les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur proposition soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et indiquer à quelle page ou à quel article de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

Les renseignements suivants doivent être soumis par le fournisseur :

Le soumissionnaire doit respecter tous les critères obligatoires indiqués. Toute soumission qui ne répond pas aux critères obligatoires suivants sera jugée non conforme et ne sera pas retenue.

Chaque fois que de l'expérience est requise selon les critères énoncés, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitae de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;
- ii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iii) les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).

N°	Critères obligatoires	Satisfait au critère (✓)	N° de page de la proposition
O1	REMARQUE : La longueur de chaque résumé de projet ne doit pas dépasser une page. <u>Cote de sécurité</u> : Le soumissionnaire/l'entreprise doit avoir une attestation de Sécurité d'installation valide avec une Autorisation de détenir des renseignements au niveau « Protégé B », et la ressource proposée doit posséder une cote de fiabilité valide émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au moment de la clôture des soumissions.		

02	Le soumissionnaire, ou son entreprise, <u>doit</u> fournir un exemplaire signé des attestations de disponibilité décrites à l'annexe C-1 de la présente demande de propositions au moment de la clôture des soumissions.		
03	Le soumissionnaire <u>doit</u> soumettre un sommaire détaillé des ressources proposées possédant ou ayant obtenu une quelconque désignation commerciale ou comptable professionnelle reconnue des domaines suivants : comptable général accrédité, maîtrise en administration des affaires ou en éducation (diplôme universitaire) ou tout cours ou programme de formation dans d'autres domaines. Ou un minimum de 15 ans d'expérience dans des activités techniques et la gestion de pêches commerciales maritimes sera acceptable si la ressource peut fournir un exemplaire de diplôme ou d'équivalence en lien avec les travaux décrits dans le présent document.		
04	<p>Le soumissionnaire ou la ressource proposée <u>doit</u> fournir deux (2) échantillons de travail.</p> <p>Les échantillons <u>doivent</u> respecter les spécifications suivantes à la lettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent démontrer que la ressource proposée possède de l'expérience de l'évaluation, de la surveillance et de l'analyse de propositions d'achats de licences, d'achat de navires, de mise à niveau de navires, d'expansion commerciale, ou des exigences générales liées à l'équipement et aux installations d'entreprises de pêche commerciale, ainsi que de l'expérience de la production de rapports à cet égard. 		

*** Les propositions qui **ne satisfont pas** aux **critères obligatoires** susmentionnés seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.***

EXIGENCES COTÉES :

Le soumissionnaire DOIT obtenir une note minimum de 75 % des points possibles parmi l'ensemble des critères cotés. Toute soumission qui n'obtient pas le pointage minimum requis aux critères cotés sera jugée non conforme et ne sera pas retenue.

Chaque fois que de l'expérience est requise selon les critères énoncés, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitæ de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;

- ii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iii) les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).

<p align="center">Critères d'évaluation</p> <p>REMARQUE : La longueur de chaque résumé de projet ne doit pas dépasser une page.</p>	<p align="center">Points</p>	<p align="center">Note maximale</p>
<p>C1) La ressource proposée doit démontrer, au moyen de descriptions de projet, qu'elle possède un minimum de dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la comptabilité ou des affaires, notamment en ce qui a trait aux activités suivantes :</p> <p>a) les techniques et les méthodes de planification des activités, et leur évaluation, l'utilisation de techniques et d'outils récents en matière d'analyse économique des affaires, l'élaboration et la surveillance de plans d'amélioration des affaires au niveau organisationnel; (5 points)</p> <p>b) l'élaboration de plans d'amélioration de la gestion ou des ressources humaines, et la détermination des innovations et pratiques à mettre en place pour améliorer les connaissances, les compétences ou autres capacités d'une entreprise; (5 points)</p> <p>c) prestation de conseils d'affaires et désignation de méthodes de rechange afin d'atteindre les mêmes objectifs d'affaires; (5 points)</p> <p>d) réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations de plan d'affaires, notamment en ce qui a trait aux échéances et aux coûts estimatifs; (5 points)</p> <p>e) application d'options analytiques aux activités d'affaires et aux rapports financiers connexes. (5 points)</p>	<p>Cinq points seront accordés pour chaque activité jusqu'à concurrence de 20 points.</p>	<p align="center">20</p>
<p>C2) La ressource proposée doit démontrer, au moyen de descriptions de projet, qu'elle possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en activités de pêches commerciales de récolte ou de transformation, incluant les activités suivantes :</p> <p>a) acquisition d'une formation en lien avec les pêches côtières et semi-hauturières : (5 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ exploitation des pêches commerciales du Pacifique; ➤ industrie de la pêche commerciale du Pacifique; ➤ solide formation en matière de technologie des pêches pour ce qui est des navires, des engins et d'autres installations maritimes. <p>b) évaluation des capacités opérationnelles et individuelles relatives à la gestion d'activités de pêche commerciale semi-hauturière ou côtière; (5 points)</p> <p>c) gestion des plans d'amélioration des affaires et détermination des innovations et des pratiques à mettre en place pour renforcer</p>	<p>Cinq points seront accordés pour chaque activité jusqu'à concurrence de 30 points.</p>	<p align="center">30</p>

<p>progressivement la capacité technique, afin d'améliorer la viabilité à long terme des <u>entreprises de pêche commerciale</u> côtière ou semi-hauturière; (5 points)</p> <p>d) évaluation et mise au point de la gestion des opérations et de l'équipement de pêche, afin de mieux atteindre les objectifs en matière de récolte des entreprises de pêche commerciale; (5 points)</p> <p>e) réalisation d'études de faisabilité technico-économiques et d'évaluations de changements proposés aux opérations de pêche commerciale, afin de respecter les échéances et les coûts estimatifs, ainsi que d'atteindre les résultats attendus; (5 points)</p> <p>f) gestion de questions relatives aux sciences halieutiques (y compris des changements techniques apportés à des stratégies de pêche et les répercussions environnementales des engins et des techniques de pêche) et gestion des pêches (y compris les lieux de pêche, ainsi que leurs accès et leurs quotas). (5 points)</p>		
<p>C3) La ressource proposée doit démontrer, au moyen de descriptions de projet, qu'elle possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en ce qui a trait aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ travail auprès des communautés des Premières Nations concernant des questions ou des projets de pêche commerciale ou une formation connexe; (5 points) ➤ compréhension des environnements culturels et économiques des Premières Nations du Pacifique, ainsi que des défis relatifs aux pêches commerciales. (5 points) ➤ 	<p>Cinq points seront accordés pour chaque activité jusqu'à concurrence de 10 points.</p>	<p>10</p>
TOTAL		<p>60</p>

Les soumissions **DOIVENT** se voir attribuer une note d'au moins 75 % dans les trois catégories cotées ci-dessus afin d'être jugées valables sur le plan technique.

MÉTHODE DE SÉLECTION

Critères de sélection

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (75 %) et au prix (25 %) sera retenu comme fournisseur offrant la meilleure valeur. Un tarif journalier moyen servira à déterminer la meilleure valeur. S'ils sont différents, les tarifs journaliers sont soumis pour la première année et les périodes de prolongation. Cependant, si un soumissionnaire propose pour l'année d'option des tarifs qui sont inférieurs à ceux de la première année, le tarif de la première année sera utilisé aux fins de l'évaluation.

Par exemple, si les tarifs journaliers soumis sont de 700 \$ pour l'année 1 et de 750 \$ pour l'année 2, le tarif journalier moyen de 725 \$ servira à déterminer la meilleure valeur. Si les tarifs journaliers soumis sont de 925 \$ pour l'année 1 et de 800 \$ pour l'année 2, le tarif journalier moyen de 925 \$ servira à déterminer la meilleure valeur. Vous trouverez ci-dessous un exemple de la méthode utilisée pour déterminer la meilleure valeur :

Détermination de la meilleure valeur

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	10	12	15
Tarif quotidien	700 \$	725 \$	925,00 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total des points
Soumissionnaire 1	$10/15^* \times 75 \% = 33,33$	$700^{**}/700 \times 25 \% = 25,00$	$33,33 + 25,00 = 58,33$
Soumissionnaire 2	$12/15^* \times 75 \% = 48,00$	$700^{**}/725 \times 25 \% = 24,14$	$48,00 + 24,14 = 72,14$
Soumissionnaire 3	$15/15^* \times 75 \% = 75,00$	$700^{**}/925 \times 25 \% = 18,92$	$75,00 + 18,92 = 93,92$
* Représente la cote technique la plus élevée			
** Représente le prix proposé le plus bas			
Hypothèse : La cote technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total, et les autres propositions sont calculées au prorata.			
L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, laquelle correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.			
D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 3.			

APPENDICE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1.** Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2.** "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3.** "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1.** Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2.** Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3.** Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1.** Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2.** Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur cent vingt (120) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de vigueur cent vingt (120) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a)** de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b)** de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c)** d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d)** d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e)** d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f)** si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g)** de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDICE « F »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

6.5 Lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

I4 La Couronne détient le droit d'auteur

I10.0 Droit d'auteur

I 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

I 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

I 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

I 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

I 10.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

I 10.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

I 10 La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgarion des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- I10.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- I10.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- I10.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- I10.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- I10.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- I10.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- I10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou

artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

I10.2 *Divulgence des renseignements originaux*

- I10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
- I10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

I10.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

- I10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- I10.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

- I 10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces

informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe I10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

I10.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

I10.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

I10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales

raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- I 10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- I10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- I10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- I10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe I10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

I10.5 *Droit d'accorder une licence*

I0.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

I10.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

I10.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

I10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

I 10.7 *Renonciation aux droits moraux*

I 0.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet

d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

APPENDICE « G »
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PECHES ET OCEANS

Contrat / numéro de dossier:	FP802-140354
-------------------------------------	---------------------

TITRE DU PROJET: Évaluateur tiers indépendant pour l'élément de développement d'entreprises de l'Initiative des pêches commerciales intégrées du Pacifique.

Nom de la compagnie:	
Adresse:	
Numéro de Téléphone:	
Facsimile:	
Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	

Services Professionnels (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant sur ce projet	Date de naissance YYY/MM/DD	Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	Niveau de sécurité	Rencontre	Ne rencontre pas	Commentaires

Signataire autorisé du fournisseur: _____ **Date:** _____

(Pour usage officiel seulement)

Autorisation de la compagnie	Requis	Niveau de sécurité	Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement)
Vérification d'organisation désignée			
Côte de sécurité de l'établissement			
Capacité de sauvegarder des documents			

POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OCEANS
Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

- J'autorise
 Je n'approuve pas basé sur:

L'autorité contractante de sécurité: _____ **Date:** _____